

REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

(Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association)

Soumis à délibération lors du Conseil Municipal du 30 novembre 2020

SOMMAIRE :

Article 1 : Champ d'application	page 3
Article 2 : Associations éligibles	page 3
Article 3 : Les catégories d'associations	page 3
Article 4 : Dépenses et subvention	page 3
Article 5 : Critères de calcul	page 4
Article 6 : Soutien à la création d'association	page 5
Article 7 : Présentation des demandes de subvention – pièces justificatives	page 5
Article 8 : Décision d'attribution	page 6
Article 9 : Paiement des subventions	page 6
Article 10 : Contrôle	page 6
Article 11 : Mesures d'information du public	page 7
Article 12 : Modification de l'association	page 7
Article 13 : Respect du règlement	page 7
Article 14 : Modification du règlement	page 7
Article 16 : Besoin ponctuel de trésorerie	page 7
Article 17 : Litiges	page 7

Article 1 : Champ d'application

La commune de SAINTRY-SUR-SEINE s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de SAINTRY-SUR-SEINE. Il définit ainsi les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou non. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit à minima :

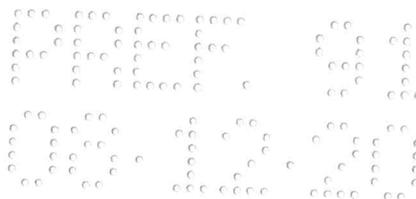
- Avoir le statut association dite Loi 1901;
- Posséder son siège et/ou son activité principale établis sur le territoire de la commune de SAINTRY-SUR-SEINE ;
- Avoir été déclarée en préfecture avant le 1^{er} juillet de l'année d'attribution de la subvention ;
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de SAINTRY-SUR-SEINE en matière d'animations sportives, culturelles et sociales ;
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article ci-après ;
- Etre considérée d'intérêt communal par la municipalité.

Article 3 : Les catégories d'associations

- Catégorie 1 : SPORT (toutes activités sportives)
- Catégorie 2 : CULTURE
- Catégorie 3 : AUTRES ASSOCIATIONS : Associations ne correspondant à aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères de calcul des subventions ci-dessous définis, ne peuvent être appliqués (Parents d'élèves, Anciens combattants et autres, associations caritatives...)

Article 4 : Dépenses et subventions

La subvention versée par la commune de SAINTRY-SUR-SEINE constitue une participation aux charges de fonctionnement de l'association. Une subvention exceptionnelle peut être accordée par l'assemblée municipale, pour le financement d'une action particulière ou la participation à une compétition spécifique.



Article 5 : Critères de calcul

- Le nombre d'adhérents ;
- Domicile des adhérents (Saintryens ou extérieurs) ;
- Salariés de l'association en CDI (charges patronales)
- Engagement communal, participation au rayonnement de Saintry ;
- Evènement exceptionnel (anniversaire, commémoration...).
- Subvention de l'intercommunalité

Critère 1 : Le nombre d'adhérents

- Catégorie 1 – sport : 15,00 € par adhérent Saintryen
07,00 € par adhérent non Saintryen
- Catégorie 2 – culture :15,00 € par adhérent Saintryen
07,00 € par adhérent non Saintryen

Le nombre d'adhérents est porté sur un tableau arrêté au 31 octobre de l'année N par le Président et le Trésorier de l'association. Seuls seront pris en compte les membres actifs et les membres du bureau à jour de leur cotisation.

Ce critère ne concerne pas la catégorie 3

- Evaluation de la subvention versée aux associations de la catégorie 3

Certaines associations, compte tenu de leurs activités spécifiques, ne peuvent bénéficier d'un classement dans l'une des catégories 1 et 2 ci-dessus définies. Le montant de la subvention à attribuer à chacune d'elles sera donc évalué forfaitairement par l'équipe municipale et soumis à délibération lors d'un Conseil.

Critère 2 : Emploi d'un salarié en CDI

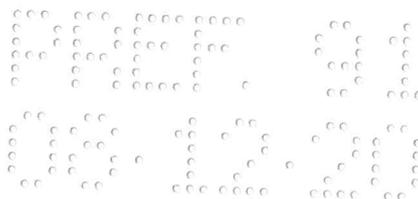
L'attribution d'une subvention supplémentaire pourra être envisagée sous réserve de la présentation du contrat de travail.

Critère 3 : Forfait pour engagement communal

Les associations participant activement aux festivités et animations communales se verront attribuer une subvention forfaitaire supplémentaire fixée à 500,00 € par année civile.

Critère 4 : Forfait pour évènement au projet spécifique

Les associations porteuses d'un projet spécifique ou exceptionnel tel que par exemple, la célébration de l'anniversaire de leur création ou encore une commémoration particulière, peuvent se voir



attribuer une subvention forfaitaire de 500,00 € supplémentaire dans la mesure où l'évènement serait d'intérêt communal.

Critère 5 : Subvention de l'intercommunalité

Les associations bénéficiant de subvention de la part des communes avoisinantes, se verront appliquer une moins-value de 30% sur le montant de la subvention.

La subvention portée sur le budget de l'année N sera calculée d'après les données « Subventions intercommunalités » de l'année N-1.

Ce critère ne concerne pas la catégorie 3

Article 6 : Soutien à la création d'association

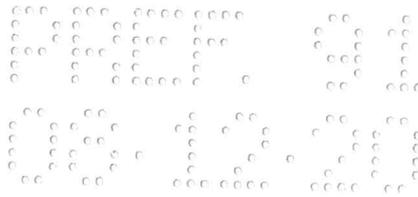
Une aide forfaitaire d'un montant compris entre 300,00 € et 500,00 € peut être versée lors de la première année de création dans la mesure où l'association est reconnue d'intérêt communal. Une association nouvellement créée devra déposer un dossier de demande de subvention complet accompagné de ses justificatifs.

Article 7 : Présentation des demandes de subvention – Pièces justificatives

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur formulaire spécifique, remis à chaque association ou disponible en mairie qui sera déposé en mairie au plus tard le 31 décembre de l'année N, délai de rigueur pour un financement pris en compte lors du vote annuel du budget communal.

Devrons être joints, les éléments suivants :

- La répartition des adhérents selon leur domicile (Saintryens et extérieurs) ;
- Un rapport de présentation pour les nouvelles associations (activités, objectifs, compositions.....) ;
- Tous éléments nouveaux concernant le fonctionnement de l'association (création, modification de statuts, composition du bureau...)
- Un rapport d'activités de l'année N-1 et la description des projets de l'année N ;
- Un compte d'exploitation détaillé de l'année N-1 faisant apparaître un déficit ou un excédent ;
- Un compte d'exploitation prévisionnel détaillé pour l'année N ;
- Contrat de travail dans le cas d'emploi de salariés ;
- Un relevé d'identité bancaire (IBAN)
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et risques locatifs.



Article 8 : Décision d'attribution

Sur la base d'un dossier complet, le conseil municipal, prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Toute association en activité ayant déposé un dossier complet et reconnue d'intérêt communal, se verra attribuer une subvention d'un montant minimum de 200,00€.

En cas de problème de disponibilité de fonds publics, l'attribution des subventions pourra être diminuée selon la décision prise par le Conseil Municipal.

Article 9 : Paiement des subventions

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire, en une seule fois, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Faute de présentation de la totalité de ces pièces dans les délais impartis, l'association ne percevra aucune subvention. Aucun ajustement ne sera effectué en cours d'année.

Article 10 : Contrôle

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L1611-4 du Code des Collectivités Territoriales :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tout groupement, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

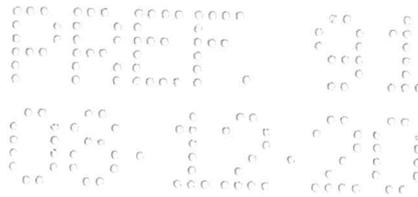
Il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

Article 11 : Mesure d'information public

Les associations bénéficiaires s'engagent à faire figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes...) le logo de la ville et la mention « avec le soutien de la ville de Saintry-sur-Seine » dans le respect de la charte d'utilisation du logo.

Article 12 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai de deux mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.



Article 13 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- La demande de reversement en totalité des sommes allouées ;
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 14 : Modification du règlement

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations.

Article 15 : Besoin en trésorerie

Un besoin de trésorerie ponctuel peut se traduire par une avance sur subvention. Une demande doit être effectuée sous la forme d'une lettre spontanée à M. le Maire, accompagnée de justificatifs appropriés. L'avance sera validée par une délibération en Conseil municipal.

Article 16 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le tribunal Administratif de Versailles sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.